PROCES-VERBAL
COMMISSION SPORTIVE N° 36

Réunion du Jeudi 25 Avril 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : MEUNIER Régis

---

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 10 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 25 Avril 2019

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables …).
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

****

5 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 25 Avril 2019

- Départemental 5 Poule B du 07/04/2019 – CHARNIZAY-ST F. 2 c/ POUZAY-ST EPAIN 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 30 Avril dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant le fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

6 – FORFAIT :

Journée du 20 et 21 Avril 2019

Match	**21098160**	
Date	**20 Avril 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**Coupe U15 Féminin**	**Poule A**
Clubs en présence	**RICHELAIS JS 1**	**LUYNES*entente 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le courriel du club de **LUYNES AS** adressé au district en date du **19 Avril 2019 à 10h47** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES*entente 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de LUYNES*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21,00 €. Au club de LUYNES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

7 - RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	**21374563**	
Date	**21 Avril 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge Départemental 5**
Clubs en présence	**SAINT ANTOINE DU ROCHER 1**	**CHAMBRAY LES TOURS 3**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT ANTOINE DU ROCHER 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHAMBRAY LES TOURS 3,** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..] ».*
- Considérant que le 21 Avril 2019 **les équipes 1 et 2 du club de CHAMBRAY LES TOURS n'avaient pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes (dernier match des équipes 1 et 2) :
  - Régional 2 Poule A du 06/04/2019 – CHAMBRAY US 1 c/ AVOINE O. CHINON C. 2
  - Départemental 1 du 07/04/2019 – NOTRE DAME D'OE 1 c/ CHAMBRAY US 2

  Il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres citées ci-dessus**.

- Considérant que l'équipe 3 du club de CHAMBRAY LES TOURS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT ANTOINE DU ROCHER le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

****

8 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	**20598061**	
Date	**10 Mars 2019**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule C**
Clubs en présence	**DESCARTES SG 2**	**MONTBAZON US 1**

OBJET :

Sur un pénalty accordé à l'équipe de MONTBAZON, le gardien de DESCARTES repousse le ballon. Ce dernier est alors repris par le tireur qui marque le but. L'arbitre refuse le but au motif que le tireur n'avait pas le droit de reprendre le ballon.

Confrontation le Mercredi 24 Avril 2019 à 19 heures

<u>Composition de la Commission lors des débats</u> :

- TERCIER Pierre (Président)
- CHASLES Pierre (Membre)
- LIVONNET Alain (Membre)
- LEFEBVRE Alain (Membre)

<u>Personnes convoquées présentes</u> :

- M. PECHE Christian, arbitre officiel de la rencontre
- M. ANDRONY Nicolas assiste l'arbitre

Club de l'US Montbazon :

- Mme PAILLET Françoise, Présidente
- M. TIJI Hicham, Arbitre Assistant
- M. LEMAIRE Romain, Capitaine

Club de SG Descartes :

- M. PROUST Michel, Président

<u>Personnes convoquées excusées</u> :

- M. BERTRAND Patrick, Arbitre Assistant du club de SG Descartes
- M. BERNIER Thibault, Capitaine du club de SG Descartes

<u>PREAMBULE</u> :

M. Pierre TERCIER, Président, présente la Commission sportive.
Il demande les pièces d'identités et fait appel des personnes convoquées et vérifie leur identité.

<u>DEBATS</u> :

La Commission :

- Le président de la commission pose les mêmes questions
- Lecture des courriers des personnes convoquées excusées
- L'ordre de l'audition :
  - L'arbitre de la rencontre
  - Le capitaine du club de Montbazon
  - La Présidente du club de Montbazon
  - Le Président du club de Descartes

a) Rappel des faits : Qui demande la réserve technique ?
   - Le capitaine de Montbazon avec insistance

b) A quelle minute de la rencontre et le score au moment de la réserve
   - 44ème Score 1-1

c) A l'arbitre : Sur le terrain, qui avez-vous convoqué pour la rédaction de la réserve Technique sur votre carton d'arbitrage et êtes-vous en sa possession ?
   - Le capitaine de Montbazon seul
   - Je ne suis pas en possession du carton d'arbitrage

- Jugeant sur le fond et en première instance
- <u>Consultée :</u>
  - Sur le fond : la CDA constate que les lois du jeu ont été transgressées et que la réserve technique est fondée.

- Sur la forme : il y a un vice de procédure administrative puisque l'arbitre n'a pas respecté l'article 146 des RG de la FFF.

Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables. Règlements Généraux de la F.F.F. SAISON 2018-2019 58
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
Section 3.

d) <u>APRES MATCH</u> :

- La réserve technique, bien que transcrite à la fin de la rencontre sur la FMI et signée par l'arbitre et les capitaines mais pas par l'arbitre assistant 1 du club de Descartes (non présent au moment de la réserve technique posée sur le terrain et absent au moment de la transcription), a disparu.
- Les capitaines ainsi que l'arbitre affirment que le texte était présent au moment des signatures.

<u>La Commission Sportive</u> :

- Après réception de la feuille d'arbitrage au District, constate l'absence des annotations et du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Par ces motifs, la commission sportive :

- Dit que l'arbitre aurai dû accorder le but.
- Dit que l'arbitre a fait une erreur en le refusant.
- Considère que la décision de l'arbitre a une incidence sur le résultat de la rencontre.
- Dit que l'arbitre n'a pas respecté les dispositions de la loi du jeu N°5.

La Commission Sportive décide de donner la rencontre à rejouer le <u>Mercredi 8 Mai 2019 à 15 heures</u> sur le stade du Rulon à Descartes, avec trois arbitres officiels et un délégué à la charge du District.

Fin de l'audition à 20 heures 30

****

9 – <u>COUPES FEMININES U19F ET U15F</u> :

La Commission procède aux tirages au sort :

Coupe U19F

<u>¼ Finale - Mercredi 1er Mai 2019</u> (Les matchs pourront être joués en semaine avant le Samedi 4 Mai)

- MATCH 1 : PAYS DE RACAN c/ GATINE CHOISILLES
- MATCH 2 : MONTLOUIS c/ VAL DE CHER
- MATCH 3 : BOURGUEIL c/ DESCARTES
- MATCH 4 : YZEURES PREUILLY c/ VAL SUD TOURAINE

<u>½ Finales le Mercredi 8 Mai 2019</u>

- Gagnant du Match 1 c/ Gagnant du Match 3
- Gagnant du Match 2 c/ Gagnant du Match 4

<u>Championnat U19 Féminin</u> :

Du fait des rencontres de Coupe U19F programmées les 1 et 8 Mai 2019, les rencontres suivantes :

- 55128.1 – BOURGUEILLOIS AV.F. 1 c/ VAL DE CHER 37*entente 1 du 30/04/2019
- 55126.2 – BOURGUEILLOIS AV.F. 1 c/ PAYS DE RACAN 1 du 07/05/2019
- 55127.2 – GATINE CHOISILLES FC 1 c/ VAL DE CHER37*entente 1 du 07/05/2019 (en fonction du résultat de la Coupe du 1er Mai)
- 55141.2 – MONTLOUIS AS 1 c/ DESCARTES SG 1 du 01/05/2019

sont reportées à une date ultérieure. Les clubs doivent se mettre d'accord sur une date à leur convenance et en informer le secrétariat du District par courriel. Sans date de report au 1er juin 2019, les résultats seront gelés et les classements seront établis en fonction des résultats enregistrés.

Article 4 : ACCESSIONS ET DESCENTES

A l'issue de la saison, aucune montée et aucune descente. Ce Championnat sera reconstitué chaque année.

Coupe U15F

<u>½ Finales le Mercredi 8 Mai 2019</u>

- RICHELAIS c/ RICHE RACING
- ST PIERRE c/ BOURGUEIL

****

Fin de séance à 17 heures 30
Prochaine réunion le 30 avril 2019 à 10 heures

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER
Président de séance

Sophie ROMIEN
Secrétaire de séance